

ACCORD NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2023

Entre

NEWREST WAGONS-LITS FRANCE SAS
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste BERGAMO

Et

SYNDICAT NATIONAL CFDT RESTAURATION FERROVIAIRE TRAINS DE NUIT

SYNDICATS CGT RESTAURATION FERROVIAIRES SUD-EST ET NORD-OUEST

UNION DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE RESTAURATION FERROVIAIRE

SUD Rail – Liaison nationale Restauration Ferroviaire

Conformément à l'article L.2242-15 du code du travail, la Négociation Annuelle Obligatoire pour la Société Newrest Wagons-Lits France SAS pour l'année 2023 a été ouverte au mois de novembre 2022 et s'est déroulée selon le calendrier suivant :

- 3 novembre 2022
- 17 novembre 2022
- 8 décembre 2022

Les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises, lors de la deuxième réunion et les suivantes, la Direction a écouté les Organisations Syndicales expliquer leurs cahiers revendicatifs et elle a fait diverses propositions.

Les revendications des Organisations Syndicales font l'objet de l'annexe 1 du présent Accord.

Les Parties se sont donc rencontrées à plusieurs reprises et, suite à la dernière réunion en date du 08/12/2022, ont pu aboutir à un accord au titre de la négociation annuelle obligatoire sur les éléments suivants :

Article 1 : SALAIRES

Au cours du mois de juillet la Direction s'est engagée à prendre des mesures pour que plus aucun salaire de base ne soit inférieur au SMIC. Ce rattrapage sera mis en place progressivement sur deux années à compter des NAO 2023 pour les salariés concernés (commerciaux de bord et vendeurs ambulants) tout en conservant les échelons de junior, major, senior et expert.

Dans le contexte actuel de forte inflation, la direction de NEWREST WAGONS-LITS souhaite continuer à soutenir le pouvoir d'achat des salariés en proposant notamment mais pas exclusivement une forte revalorisation des salaires fixes après la Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur de 300 € déjà versée au cours du mois d'Août 2022.

Toutes les dispositions font l'objet d'un projet d'accord qui a été soumis ce jour à la signature des organisations syndicales.

- ❖ Augmentation générale des salaires Employés, Agents de Maîtrise et Cadres (hors commerciaux de bord, caissiers et Cadres Dirigeants) de **4,2%** sur les salaires de base
- ❖ Augmentation générale des commerciaux de bord :
 - de **5,02%** à compter du 1^{er} janvier 2023 (y compris la garantie au SMIC progressive sur 24 mois) et l'ensemble des primes et indemnités hors primes repas MG, indemnités transport, indemnités blanchissage, intéressement, bonus commercial et rémunération variable.
 - de **1,34%** d'augmentation supplémentaire à compter du 1^{er} juillet 2023 correspondant à la garantie au SMIC annoncée ci-dessus.

- ❖ Passage des caissiers du niveau 2A au niveau 2B
- ❖ Les cadres pourront bénéficier d'augmentations individuelles
- ❖ Augmentation générale des salaires Cadres Dirigeants de **3,5%** sur les salaires de base

Article 2 : AMELIORATION DU POUVOIR D'ACHAT

La direction s'engage à octroyer une prime exceptionnelle de partage de la valeur d'un montant de 150€ nets exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions légales en vigueur et selon les modalités définies ci-après. Cette prime est une mesure exceptionnelle et ne saurait, à ce titre, instituer un usage dans l'entreprise ni un droit acquis au profit des salariés.

Conformément aux prescriptions réglementaires, cette prime ne pourra en aucun cas se substituer à une quelconque augmentation ou prime prévue par un accord salarial, contrat de travail ou usage dans l'entreprise. Elle ne pourra pas non plus remplacer un quelconque des éléments de rémunération versées par l'Employeur ou devenus obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 2-1 Bénéficiaires

La prime exceptionnelle de partage de valeur sera versée aux salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Tout salarié lié avec l'Employeur par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours à la date de versement de la prime et ayant été présent au moins 2 mois sans interruption à la date de versement de la prime.
- ✓ Tout salarié ayant perçu au cours des 12 mois glissants une rémunération brute inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée du travail prévue au contrat de travail soit, pour un temps plein (151,67 h par mois) une rémunération brute mensuelles moyenne inférieure à 5036,85 euros.

Article 2-3 Montant de la prime

L'Employeur versera à chaque Salarié Bénéficiaire tel que défini à l'article 2-1, une prime exceptionnelle de 150€.

Article 2-4 Versement et régime fiscal et social de la prime

La prime exceptionnelle de partage de valeur sera versée avec la paie du mois de décembre 2022.

Conformément aux dispositions prévues, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales.

Article 3 : DIVERS

- ❖ A compter du 1^{er} janvier 2023 : Augmentation du ticket restaurant : 10 euros (40% part salariale, 60% part patronale).
- ❖ Réalisation d'embauches : 71 embauches sur l'ensemble du périmètre en CDI
- ❖ Potentiel part variable individuelle de cadres à 10% minimum
- ❖ Remboursement taxi sera de 35€ maximum
- ❖ Prise en charge des frais de transport (hors TGV/TER) à 55% sur contrôle de pièces justificatives
- ❖ Mise en place du paiement d'une JA sur la pose du JF si accord sur la suppression des 6 repos afférents, au volontariat individuel. Les personnes intéressées par le dispositif sont priées de se référer à leur RRH.
- ❖ Application de l'Accord NRF pour Intercités (Bordeaux) sauf pour le 13^{ème} mois pour lequel les salariés seront libres de choisir la mensualisation du 13^{ème} mois ou un versement biannuel en juin et en décembre.

Article 4 : OUVERTURE DE NEGOCIATIONS

- ❖ Statut Offre à quai
- ❖ Accord emploi seniors
- ❖ Statut Hôte Business Première
- ❖ Pose de jours le 24/25 et 31 décembre / 1^{er} janvier
- ❖ Modifications de fonction
- ❖ Indemnités repas du soir du personnel hors résidence en formation

Article 5 : DUREE D'APPLICATION

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Article 6 : CHAMP D'APPLICATION ET PUBLICITE

Les décisions faisant objet du présent document s'appliquent à l'ensemble du Personnel travaillant dans l'Entreprise Newrest Wagons-lits France SAS.

Le présent accord porte révision des stipulations contraires de tout autre accord et notamment de l'accord en date du 21 décembre 2000 et se substitue aux usages et pratiques contraires en vigueur au jour de sa conclusion. Par exception, les mesures salariales seront appliquées au 1^{er} janvier 2023.

Le présent accord est réalisé en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, il sera déposé :
En deux exemplaires, dont une dans sa version signée, sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail Téléaccords : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

En un exemplaire original sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

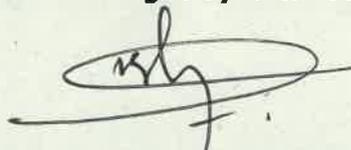
Le présent accord sera affiché sur les tableaux réservés à l'information des salariés de la Société NEWREST WAGONS-LITS France.

Fait à Paris le 8 décembre 2022 en 7 exemplaires originaux.

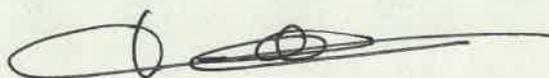
Monsieur Jean-Baptiste BERGAMO représentant la Société NEWREST WAGONS-LITS France



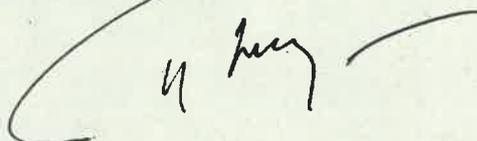
Syndicat National CFDT Restauration ferroviaire Trains de Nuit - représenté par Monsieur Moise Cissoko en sa qualité de Délégué Syndical Central



Syndicats CGT Restauration Ferroviaires Sud-Est et Nord-Ouest - représentés par Madame Annlor Vlachev en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale



Union des Syndicats Force Ouvrière Restauration Ferroviaire représentée par Madame Ksenija Potkrajac en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale



SUD Rail - Liaison nationale Restauration Ferroviaire - représentée par Monsieur Riad DERGAL en sa qualité de Délégué Syndical Central